



PRÉFECTURE  
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

ARRETE PREFECTORAL n° 2002 – 32 - 5

REFER: PC3 - 2002/571

SERVICE  
INTERMINISTERIEL  
DE LA DEFENSE ET  
DE LA PROTECTION CIVILES

**A R R E T E**  
prescrivant le Plan de Prévention des Risques d'Inondation  
de la commune de LOUVIE - JUZON

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la Loi n°95-101 du 2 février 1995;

VU le décret n°95- 1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

VU l'atlas cartographique de 1994 élaboré par la Compagnie d'Aménagement des Côteaux de Gascogne

**Considérant** la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque inondation,

**Sur proposition** de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques;

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'établissement d'un Plan de Prévention du Risque d'Inondation (P.P.R.I.) est prescrit pour la commune de LOUVIE-JUZON.

**Article 2** : Le PPRI concerne le gave d'Ossau et ses affluents. Le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan au 1/25 000e annexé à l'arrêté.

**Article 3** : La direction départementale de l'Equipement est chargée d'instruire et d'élaborer le plan.

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés:

l'Eclair des Pyrénées – la République des Pyrénées

**Article 5** : Des ampliations seront adressées à :

M. le maire de Louvie - Juzon

M. le directeur départemental de l'équipement.

M. le sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie

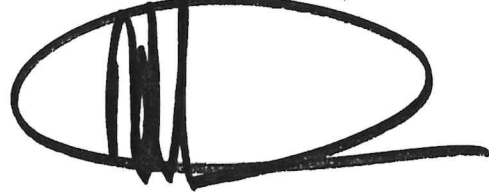
Mme la ministre de l'écologie et du développement durable

**Article 6** : L' arrêté préfectoral sera tenu à la disposition du public dans les bureaux de la mairie de Louvie - Juzon, de la préfecture (SIDPC) et de la sous-préfecture d'Oloron Sainte-Marie

**Article 7** : MM. le sous-préfet d'OLORON SAINTE MARIE, le directeur de cabinet de la préfecture, le maire de LOUVIE JUZON, le directeur départemental de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PAU le, 08 NOV. 2002

Le Préfet



Pierre DARTOUT